

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2024

GEL DES TARIFS DES TRANSPORTS PUBLICS PENDANT LES JEUX OLYMPIQUES ET
PARALYMPIQUES 2024 - (N° 2063)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° CD57

présenté par
M. Olivier Faure, rapporteur
à l'amendement n° CD|18 de Mme Guetté

ARTICLE PREMIER

I. – À la fin de l'alinéa 3, substituer à la référence :

« L. 422-25 »,

la référence :

« L. 422-24-1 ».

II. – À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« s'applique »,

insérer les mots :

« du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à limiter la période d'application du tarif de soutien aux transports en commun franciliens créé par le présent amendement à la période allant du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2024 de façon à collecter les recettes strictement nécessaires au financement de l'offre supplémentaire de transports en commun mis en service pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques, conformément aux objectifs de la présente proposition de loi.